



*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS SUR LA PARCELLE AS 124 AU QUARTIER BÉLEME/LA MAUGÉE - COMMUNE DU LAMENTIN - Dossier n° 972-2013-00021

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26/09/2013, présenté par la Société S.A.R.L. LA MAUGÉE 2, enregistré sous le n° 972-2013-00021 et relatif au projet de construction de logements locatifs au quartier Bélème/La Maugée sur la commune du LAMENTIN,

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**S.A.R.L. LA MAUGÉE 2
38 rue Edmond Aubin - 97233 SCHOELCHER -**

concernant :

**la construction de logements locatifs sur la parcelle AS 124 au quartier Bémème/La Maugée
sur la commune du LAMENTIN**

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique : 1°/ Supérieure à 600 kg de DBO5 (A); 2°/ Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au traitement et au transport des eaux usées
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - supérieure ou égale à 20 ha (A) - supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les eaux usées provenant de l'aménagement seront traitées par une station de type ECOPROCESS SBR pour une population de 768 Equivalents-Habitants, dans l'attente d'un raccordement au réseau collectif qui sera mis en place pour amener les effluents bruts à la station d'épuration de GAIGNERON.

Les performances exigibles pour cette installation seront les suivantes :

Paramètre	Concentration maximale en sortie	Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	80 %
DCO	125 mg/l	70 %
MES	35 mg/l	70 %

Les eaux pluviales provenant de l'aménagement seront collectées pour être amenées vers un bassin de rétention de 140 m³ avant rejet dans la ravine qui jouxte l'aménagement coté Est. La vidange de ce bassin sera assurée par un orifice de 200 mm de diamètre.

Copies du dossier de déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune du LAMENTIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune du GROS MORNE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

30 SEP. 2013

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation

Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Eric LEGRIGEOIS

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.